

**Durée de protection des droits patrimoniaux des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes, des producteurs de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle
(telle que modifiée par la loi du 20 février 2015)**

Pour l'exemple qui suit :

- 2015 : Interprétation (AI) ou 1ère fixation d'une séquence de son (PP) ou 1ère fixation d'une séquence d'images (PV)
- 2020 (date nécessairement comprise dans le délai "initial" de 50 ans) : Mise à disposition ou communication de l'oeuvre au public

Durée "initiale" de protection (AI, PP et PV)
= 50 ans à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle :
- de l'interprétation (AI) ou
- de la 1ère fixation (PP et PV)
2016 à 2056

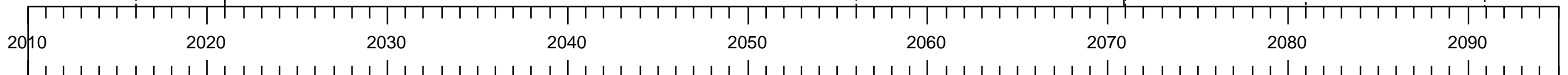
Durée "supplémentaire" de protection en cas de fixation dans un vidéogramme (AI et PV)
= 50 ans à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de la mise à disposition ou de la communication de l'oeuvre au public
2021 à 2071

Durée "supplémentaire" de protection en cas de fixation dans un phonogramme (AI et PP)
= 70 ans à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de la mise à disposition ou la communication de l'oeuvre
2021 à 2091

A compter de cette date (50 ans après le point de départ du délai de 70 ans)
= Possibilité pour l'AI de notifier au PP son intention de résilier l'autorisation donnée pour l'utilisation de sa prestation
2071

Possibilité pour l'AI de résilier l'autorisation donnée pour l'utilisation de sa prestation (délai de 12 mois à compter de la notification)
2081

Durée "initiale" de protection (CA)
= 50 ans à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de la 1ère communication au public
2021 à 2071



AI = Artistes-Interprètes
PP = Producteurs de Phonogrammes
PV = Producteurs de Vidéogrammes